



Luxembourg, le 22 MAI 2024

CIS Troisvierges
32, rue de Wilwerdange
L-9911 Troisvierges

N/Réf.: 106183

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 13 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la capture et le lâcher d'une fouine sur le territoire de la commune de Troisvierges, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La pose des pièges, les captures, le transport et la relocalisation ne nuiront pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce concernée et/ou d'autres espèces protégées.
2. Les sites sur lesquels se déroulent les activités ne seront pas dégradés.
3. Les manipulations seront effectuées par vous-même. Il vous est loisible de vous faire assister par des personnes compétentes en la matière. Les standards seront respectés.
4. La capture sera effectuée à l'aide de cages non létales, en étroite concertation avec la préposée de la nature et des forêts (Mme Laura Goeders, tél : 621 202 147), et dans le respect de la législation sur le bien-être animal. En cas de capture de la fouine, la préposée de la nature et des forêts est à informer immédiatement.
5. Aucune capture se fait entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août dans la période de dépendance des jeunes.
6. Les pièges devront être contrôlés au minimum deux fois par jour de façon à ne causer aucun dommage ni aux animaux capturés ni à la faune indigène.
7. Les fouines capturées doivent être lâchées loin du site en question et loin de toute maison d'habitation.
8. Les mandataires veilleront à ne pas dégrader les sites sur lesquels se déroulent le relâchement de l'espèce ciblée.
9. Le nombre de spécimens manipulés se limite au strict nécessaire.

10. Les animaux seront ménagés le plus possible lors des manipulations, dans le respect de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, et relâchés au terme des manipulations et en proximité immédiate du lieu de capture.
11. Un rapport sur le nombre de spécimens traités sera remis au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les trois mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en sera de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.
12. Les données relatives aux individus/populations manipulés seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
13. Les données relatives, c'est-à-dire un rapport sur le nombre et l'espèce des spécimens prélevés ainsi que les résultats des recherches, aux espèces animales et végétales protégées en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 sont à transmettre annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la délivrance de la présente.
14. La préposée de la nature et des forêts sera informée avant le début des activités.

Vous êtes invités à localiser et bloquer les points d'accès afin de résoudre durablement le problème rencontré. Les points d'accès, le cas échéant, sont uniquement à bloquer après la capture et relâchement de l'espèce ciblée et en dehors la période d'élevage des jeunes afin d'éviter toute nuisance au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce concernée. Le bon moment est à coordonner avec la et est à effectuer selon les instructions étroites de la préposée de la nature et des forêts territorialement compétente.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2025 sur le territoire de la commune de Troisvierges. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer la préposée territorialement compétente à l'avance.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', with a stylized circular flourish above the first letter.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Musée National d'Histoire Naturelle – Service des Banques de données
- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES
- Service Nature de l'Administration de la nature et des forêts

